Pengo Hydra Pull of Canada Limited (Appellant)

 ν .

George L. Leithiser and The Timberland Ellicott Limited (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Cameron D.J.—Ottawa, November 9, 1972.

Patents—Pleadings—Plea of ambiguity—Necessity of pleading.

APPEAL from Trial Division.

- I. Goldsmith, Q.C., and D. J. Bellehumeur for appellant.
- R. G. McClenahan and D. I. Lack for respondents.

JACKETT C.J. (orally)—This is an appeal from a judgment of the Trial Division requiring particulars of a plea of ambiguity in the claims in a patent.

While it has always been open to the Court to hold a claim in a patent invalid for ambiguity even though it was not pleaded, and it must continue to be so, it does not follow that an argument based on ambiguity that has not been pleaded will be acted on without giving the opponent a fair opportunity to prepare to answer it on such terms as to costs as seem appropriate.

Pleading of ambiguity has always been regarded as proper in order to avoid taking an opponent by surprise and is certainly necessary if it involves a question that calls for evidence.

A pleading of ambiguity, like any other pleading, must be framed with sufficient particularity. In our view, it is not sufficiently particular unless it identifies the ambiguity or ambiguities on which it is proposed to rely.

We see no reason to interfere with the discretion of the learned trial judge in this case.

Pengo Hydra Pull of Canada Limited (Appelante)

C.

George L. Leithiser et The Timberland Ellicott Limited (Intimés)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Cameron— Ottawa, le 9 novembre 1972.

Brevets—Plaidoiries—Plaidoyer invoquant l'ambiguïté— Nécessité d'un plaidoyer.

APPEL d'une décision de la Division de première instance.

- I. Goldsmith, c.r., et D. J. Bellehumeur pour l'appelante.
- R. G. McClenahan et D. I. Lack pour les intimés.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance, qui ordonne de préciser un plaidoyer invoquant l'ambiguïté des revendications d'un brevet.

Certes, il a toujours été loisible à la Cour de déclarer invalide une revendication d'un brevet pour cause d'ambiguïté, même si ce moyen n'était pas plaidé, et l'on ne saurait remettre cette pratique en question; mais il ne s'ensuit pas que l'on retiendra l'argument d'ambiguïté, alors qu'il n'a pas été invoqué, sans donner d'abord à l'adversaire une occasion suffisante de préparer sa réfutation de cet argument, aux conditions que la Cour jugera convenables quant aux dépens.

La Cour a toujours estimé que l'ambiguïté devrait normalement être soulevée par un plaidoyer, de façon à éviter de prendre l'adversaire par surprise, et qu'il était même nécessaire qu'elle le soit lorsque l'examen de la question exige l'apport de certaines preuves.

Le plaidoyer d'ambiguïté, comme tout autre moyen, doit être exposé avec une précision suffisante, ce qui, à notre avis, suppose que l'on indique quelles sont les ambiguïtés que l'on se propose d'invoquer.

En l'espèce, nous ne voyons aucun motif de critiquer la façon dont le savant juge de première instance a exercé sa discrétion.

: 1 1